

REGLEMENT D'USAGE



Version 1 - avril 2019

Préambule

La FRENCH TECH est la marque d'identification des acteurs de l'écosystème des start-ups françaises.

Annoncé par le Premier Ministre Edouard Philippe le 21 juin 2018, le fonds d'investissement FRENCH TECH SEED, doté de 400 M€ issus du Programme d'investissement d'avenir, a vocation à soutenir les start-ups technologiques en phase de post-maturation, notamment des start-ups de la *deep tech* et de moins de 3 ans. Il est opéré par Bpifrance.

Ce fonds repose sur un mécanisme de prescripteurs labellisés, dont le rôle est d'identifier au sein de leur écosystème des jeunes entreprises technologiques, créées ou en création, à la recherche de premiers investisseurs. D'une part, ils attestent du caractère technologiquement innovant notamment *deep tech* des projets de ces entreprises et, d'autre part, ils les accompagnent dans leurs dimensions stratégiques, commerciales et de rapprochement vers des investisseurs privés, afin d'assurer un flux d'affaires qualifiées vers le fonds FRENCH TECH SEED.

Les entreprises dont la technologie est validée par les prescripteurs et qui bénéficient d'investissements privés pourront ainsi se voir accorder un financement quasi-automatique par Bpifrance pouvant aller jusqu'à deux tiers du tour de table.

Afin d'identifier les bénéficiaires du programme La FRENCH TECH SEED, à savoir les prescripteurs labellisés et les entreprises bénéficiaires du fonds FRENCH TECH SEED, le bloc marque La FRENCH TECH SEED a été mis au point dont le présent règlement précise les règles et modalités d'usage.



La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par la Direction générale des entreprises (sous-direction de l'innovation). L'État s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque FRENCH TECH SEED, déposée à l'INPI le 20 juin 2018 sous le numéro 4463041 par l'État français représenté par le ministre de l'Economie et des Finances.

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministre de l'Économie et des Finances, propriétaire exclusif de la Marque.

1. 4 - Par « **Fonds FRENCH TECH SEED** », on entend le fonds d'investissement FRENCH TECH SEED opéré par Bpifrance.

1. 5 - Par « **Prescripteur** », on entend les entités labellisées dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt « Apporteurs d'affaires du fonds FRENCH TECH SEED ».

1. 6 - Par « **Entreprise bénéficiaire** », on entend les entreprises dans lesquelles le Fonds FRENCH TECH SEED a directement investi.

1. 7 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage, notamment les Prescripteurs et les Entreprises bénéficiaires.

1. 8 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

L'usage de la Marque est réservé aux Prescripteurs et aux Entreprises bénéficiaires.

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage des Marques au profit de l'Exploitant.

L'autorisation d'utiliser les Marques est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

5. 1 - Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour sur tout support promotionnel ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes, site Internet, etc., dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque.

Toute utilisation de la Marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

Pour les Prescripteurs, la Marque doit être apposée en lien direct avec l'activité de prescripteur du fonds FRENCH TECH SEED, notamment lorsque plusieurs activités, produits ou services sont présentés sur le même document ou support.

Tout autre usage des Marques est soumis à l'autorisation préalable de l'État français.

L'Exploitant est également autorisé à utiliser la marque verbale « La FRENCH TECH » ou la dénomination « Fonds FRENCH TECH SEED » à des fins informatives ou de communication, en veillant notamment à ne pas faire usage des Marques dans un sens générique. À ce titre, l'usage des majuscules pour les termes « French Tech » ou « La French Tech » est obligatoire.

5. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins commerciales ou publicitaires. Notamment, les Marques ne peuvent pas être apposées directement sur des produits ou services commercialisés.

5. 3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité en respectant la Charte graphique selon la déclinaison qui lui est propre.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, L'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5. 4 - Gratuité

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 5 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

5. 6 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE

7. 1 - Durée

Sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 9, l'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage :

- pour les Prescripteurs : pendant toute la durée de la labélisation ;
- pour les Entreprises bénéficiaires : tant que le Fonds FRENCH TECH SEED détient des parts dans l'entreprise.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 4 semaines suivant la notification de l'État français.

Le cas échéant, l'État français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à l'État français qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. L'État français confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 9.1.1 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Marque ou de la Charte

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 8 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

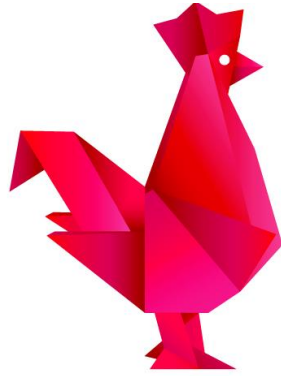
ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ANNEXE : CHARTE GRAPHIQUE



La
FRENCH TECH
SEED